



CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-18-19

Entre

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Ministère de la Justice, sis 13 place Vendôme 75042 PARIS, représentée par sa Directrice, Madeleine MATHIEU, et désigné sous le terme « DPJJ », d'une part

Et

Le Groupement d'Intérêt Public de l'Enfance en Danger (GIPED), 63 bis boulevard Bessières, 75017 PARIS

N° SIRET 18003100700024

Représenté par la Présidente, Madame Hermeline MALHERBE,

Pour le SNATED, Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, et désigné sous le terme «SNATED», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

LE SNATED:

La gestion du SNATED est confiée au GIPED créé par la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Le SNATED est un service d'accueil téléphonique accessible gratuitement, sans interruption, par le numéro d'urgence 119, depuis les téléphones fixes et mobiles de France métropolitaine et des départements d'Outre-mer.

Les missions du service sont fixées par l'article L.226-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles sont de deux natures :

- une mission de prévention pour aider au dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger. Elle consiste à accueillir les appels des enfants en danger ou en risque de l'être, et de toute personne confrontée à ce type de situations sollicitant information ou conseils;
- une mission de transmission des informations préoccupantes concernant les enfants.
 Ces informations sont portées à la connaissance des services départementaux compétents en la matière, en particulier aux cellules de recueil des informations

préoccupantes (CRIP) des informations recueillies telle que prévue au titre de l'article L.226-3 du CASF.

LA DPJJ:

L'article 7 du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice dispose que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

A ce titre, elle:

- conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs en liaison avec les directions compétentes ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure directement, dans les services et établissements de l'Etat, la prise en charge de mineurs sous protection judiciaire ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités ;
- définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à la protection judiciaire de la jeunesse, en liaison avec le secrétariat général. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle. Elle assure un suivi individualisé des carrières. Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ);
- détermine les objectifs stratégiques et opérationnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement, répartit les ressources et les moyens entre les différents responsables fonctionnels et territoriaux.

Considérant que le projet ci-après présenté par le SNATED participe de cette politique

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre le SNATED et la DPJJ concernant des actions de formation, d'information, de partage de pratiques et de communication, et notamment relativement à l'application de l'article L226-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'article L226-8 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, dispose que « l'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs ».

La DPJJ s'engage à rappeler régulièrement à l'ensemble des établissements et services du secteur public (dont les lieux de détention SEEPM et quartier mineurs où elle est présente), et ceux relevant du secteur associatif habilité justice, l'obligation d'affichage du visuel officiel du numéro « 119 », conformément à l'article de loi susmentionné. Les affiches officielles et les plaquettes d'information relatives au SNATED seront présentées à la vue des usagers sur l'ensemble des structures précitées.

Tous les moyens de contrôle seront mis en œuvre afin de garantir l'effectivité de cette obligation. La DPJJ s'engage également à assurer l'information de l'obligation d'affichage du visuel officiel du numéro « 119 » auprès des établissements et services placés sous son autorité, par l'intermédiaire de son site intranet.

Les deux parties signataires s'engagent à s'impliquer dans les campagnes de diffusion de l'affiche officielle. A cette occasion, le SNATED s'engage à mettre gracieusement, chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention, à disposition de la DPJJ environ 1250 affiches officielles du « 119 » ainsi que 2500 plaquettes de présentation, le routage étant assuré par la DPJJ auprès des directions interrégionales.

La DPJJ s'engage à communiquer sur la présente convention sur son site intranet.

Formation

La DPJJ s'engage à intervenir auprès des écoutants du SNATED afin de les sensibiliser aux spécificités des publics pris en charge et suivis par la PJJ et à l'organisation du ministère de la justice.

Le SNATED peut intervenir sur sollicitation de l'ENPJJ dans le cadre :

- de la formation statutaire telle que définie par les arrêtés du 28 juin 2011 publiés au JORF du 13 juillet 2011;
- de l'offre de formation continue telle que définie annuellement par les Orientations nationales sur la formation

Le SNATED s'engage à intervenir ponctuellement lors de réunions nationales ou locales spécifiques organisées par l'administration centrale ou les services déconcentrés, lorsque le dispositif du SNATED est abordé.

Association mutuelle aux réflexions et groupes de travail institutionnels:

La DPJJ s'engage à inclure le SNATED dans d'éventuels groupes de travail ou à consulter le SNATED dans le cadre de réflexions menées, abordant le sujet du repérage et de l'évaluation des situations d'enfants en danger ou de l'articulation et la complémentarité entre protection administrative et judiciaire, et pouvant intéresser le SNATED, afin de favoriser le partage des expériences et pratiques entre les deux institutions.

Dans le même objectif, le SNATED s'engage à inclure la DPJJ dans les travaux qu'il pourrait également mener sur ces champs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années civiles 2017-2018-2019.

ARTICLE 3 – EVALUATION DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque année, la DPJJ et le SNATED évaluent l'application de la présente convention sur l'année antérieure afin d'apporter, si besoin, les améliorations nécessaires.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. La modification sera effectuée avec l'accord réciproque des deux parties.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, en cas de modification substantielle de l'organisation de ses services ou d'inexécution de la présente convention, la résilier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception explicitant le ou les motifs de résiliation. La résiliation prend effet 30 jours à compter de la réception de cette lettre par le cocontractant.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A Paris, le 07 JUIL. 2017

Po/La Présidente du GIP Enfance en Danger Hermeline MALHERBE La Directrice

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

leine MATHIEU

Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF

ANNEXE

EVALUATION DES OBJECTIFS			
Objectifs	Actions	Indicateurs	Evaluation
Affichage du 119	Remise à la date anniversaire	 217 établissements et services relevant du secteur public de la PJJ et 1038 établissements et services relevant du SAH dont 241 financés exclusivement par l'Etat. Dont 51 CER = 47 au secteur associatif habilité et 4 au secteur public, 52 CEF = 35 au secteur associatif habilité et 17 au secteur public, 73 UEHC réparties dans 33 EPE 6 EPM 1 service éducatif à Fleury – Mérogis 43 QM 	Total du nombre d'affiches nécessaire : 1250
GT	Nombre de rencontres	Thématiques travaillées	
Formation Lieux:	Nombre d'interventions	Public touché	Impact